



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-153

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-09-19-00005 - Arrêté n° 121-19-09-2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Service des affaires juridiques et des contentieux

71-2022-09-22-00001 - arrêté préfectoral portant alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 88200 de Chalon-sur-Saône à Bourg-en-Bresse - commune de Chalon-sur-Saône (3 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-09-19-00005

Arrêté n° 121-19-09-2022
portant délégation de signature à
M. Jean-Pierre GORON, directeur départe-
mental des territoires de Saône-et-
Loire pour les demandes d'autorisations
individuelles des transports exception-
nels

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 et R436-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;
- Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le Préfet du Jura et le Préfet de Saône-et-Loire en date du 23 avril 2018 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet du Jura, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. GORON peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité.

Article 4 :

MM. les secrétaires généraux des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire et M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire.

Lons-le-Saunier, le 19 09 2022



Le Préfet

Serge CASTEL

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-09-22-00001



Service des affaires juridiques et des contentieux

Arrêté préfectoral

portant alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 882000 de Chalon-sur-Saône à Bourg-en-Bresse
commune de Chalon-sur-Saône

Le Préfet de la Saône-et-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres BERTHET LIOGIER CAULFUTY demeurant 11 rue Louis de Broglie - 21000 Dijon et agissant pour le compte de SCI LE PONT demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Sections BS

n°167 et BP n°364 - 71100 Chalon-sur-Saône en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 882000 de Châlon-sur-Saône à Bourg-en-Bresse, entre les points kilométriques 002+200 au 002+350 ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 882000 de Châlon-sur-Saône à Bourg-en-Bresse, entre les points kilométriques 002+200 au 002+350, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points A, B et C sont repris dans le tableau suivant :

Pour délimitation et clôture

MAT	X	Y
A	1841991.12	6176218.79
B	1842015.86	6176218.88
C	1842084.0 4	6176219.10

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Bourgogne Franche-Comté – INFRAPOLE BOURGOGNE FRANCHE COMTE – 22 rue de l'Arquebuse, 21000 DIJON du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - Notification de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Saône-et-Loire, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Mâcon, le **22 SEP. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon cedex 9,
- un recours hiérarchique adressé aux ministres concernés,

Dans ces deux cas et conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de celle-ci.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon soit par courrier soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours peut être introduit après un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

196, rue de Strasbourg
71021 MACON Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 13
Mél : pref.juridique-contentieux@saone-et-loire.gouv.fr 3/3